



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

N° 60-20210226-1

Arrêté portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise
afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 38 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 60-20210202-1 du 2 février 2021 portant obligation de port du masque dans l'espace public de plusieurs communes de l'Oise afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 26 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence départemental (nombre de cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants) est de 267,2 le 21 février 2021, contre 220 le 14 février ; que ce taux est donc en forte progression (augmentation de 21 % par rapport à la semaine précédente) et supérieur au seuil d'alerte maximal fixé à 250 ; que l'ensemble des intercommunalités de l'Oise présentent des taux élevés, le plus faible étant de 175, avec

trois intercommunalités dépassant 300 cas pour 100 000 habitants dont une dépassant même 450 cas pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'accélération de la circulation des variants anglais, sud-africain et brésilien est particulièrement forte dans l'ensemble du département, avec une proportion supérieure à un test criblé sur deux dans plusieurs intercommunalités ;

CONSIDÉRANT que le taux régional de positivité des tests est de 8 % le 21 février 2021, contre 7,2 % le 14 février 2021 ; que ce taux est donc également en progression ;

CONSIDÉRANT que le R effectif (nombre de personnes contaminées par chaque malade) régional est supérieur à 1 et s'établit à 1,08 ;

CONSIDÉRANT la situation hospitalière particulièrement tendue du département ; considérant que le taux d'occupation régional des lits de réanimation par des patients atteints de la COVID-19 atteint 62,97 % le 25 février 2021 contre 53,09 % le 22 février 2021 ; qu'il progresse d'environ 10 points en trois jours ; considérant que le taux d'occupation régional des lits de réanimation tous motifs confondus est de 92% à cette date ; que des établissements hospitaliers comme le GHPSO ont dû déprogrammer l'intégralité de leurs opérations de chirurgie ;

CONSIDÉRANT que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte sanitaire précaire, la coexistence de marchés alimentaires et non-alimentaires est susceptible de favoriser des regroupements propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les dispositions suivantes entrent en vigueur dans le département de l'Oise à compter du samedi 27 février 2021 et jusqu'au samedi 13 mars 2021 inclus.

Article 2 : I. Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public.

II. L'obligation de port du masque prévue au I ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;
- aux personnes circulant dans les forêts domaniales, les forêts des collectivités et établissements publics et les forêts privées ouvertes au public.

Article 3 : Dans l'ensemble du département, les marchés non alimentaires et assimilés sont interdits.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 portant obligation de port du masque dans l'espace public de plusieurs communes de l'Oise afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 février 2021

La préfète ;

Corinne ORZECOWSKI

